

Pour obtenir l'abandon du fichier "EDVIGE"



JE RE-SIGNE!

Collectif Non à EDVIGE

<http://www.nonaedvige.sgdg.org>

contact@nonaedvige.sgdg.org

Documents pour la conférence de presse du 4 décembre 2009

1. **Historique**
2. **Texte de la nouvelle pétition en ligne**
3. **Commentaires généraux sur les deux nouveaux décrets « EDVIGE »**
4. **Éléments pour le recours contre le décret « prévention des atteintes à la sécurité publique »**
5. **Éléments pour le recours contre le décret « enquêtes administratives »**

Liens utiles

Site du Collectif :

<http://nonaedvige.sgdg.org/>

Pétition en ligne depuis le 30 novembre 2009 :

<http://www.nonaedvige.sgdg.org/spip.php?article1114>

Liste des signatures individuelles :

http://nonaedvige.sgdg.org/petitions/?petition=3&pour_voir=oui

Liste des signatures d'organisations :

<http://nonaedvige.sgdg.org/spip.php?article1118>

Liste des signatures d'élus nationaux ou européens :

<http://nonaedvige.sgdg.org/spip.php?article1119>

Les communiqués et dossiers de presse du Collectif :

<http://nonaedvige.sgdg.org/spip.php?rubrique19>

Historique

Décrets EDVIGE du 16 octobre 2009 :

- **20-10-09** : publication des deux nouveaux décrets « EDVIGE », créant deux fichiers, l'un pour la « prévention des atteintes à la sécurité publique », l'autre pour les « enquêtes administratives liées à la sécurité publique ». Ils sont datés du 16 octobre, jour de la « sainte Edwige ».
- **30-11-09** : lancement de la **deuxième pétition** du Collectif « **Contre les nouveaux fichiers « EDVIGE », je signe toujours !** ». La pétition précédente est clôturée à 221.807 signatures individuelles, 1169 signatures d'organisations, 138 signatures d'élus nationaux ou européens.
- **30-11-09** : **12** membres du Collectif forment un **recours en Conseil d'État** pour demander l'annulation des deux nouveaux décrets « EDVIGE » (**AIDES, CFDT, CGT, FSU, GISTI, INTER-LGBT, IRIS, LDH, Ligue de l'enseignement, SAF, SM, Solidaires**). Le **MRAP** décide de se joindre à ce recours par une intervention volontaire.
- **04-12-09** : le Collectif tient une conférence de presse. La nouvelle pétition compte déjà, **en quatre jours**, près de **8.000 signatures individuelles**, **87 signatures d'organisations** dont les principaux syndicats, partis et associations de défense des droits, et **13 signatures d'élus** nationaux et européens.
- **À suivre...**

Décret EDVIGE du 28 juin 2008 (retiré) :

- **01-07-08** : publication du décret « EDVIGE »
- **10-07-08** : **Première pétition** : « Appel pour obtenir l'abandon du fichier EDVIGE »
- **15-07-08** : constitution du Collectif « Non à EDVIGE » pour exiger le retrait du décret. La première pétition compte alors, en quatre jours, plus de **8.000 signatures individuelles**.
- **29-08-08** : 12 membres du Collectif forment un recours en Conseil d'État pour demander l'annulation du décret « EDVIGE » (**AIDES, l'Autre Cercle, CFDT, CGT, Collectif contre l'homophobie, FSU, INTER-LGBT, IRIS, LDH, SAF, SM, Solidaires**).
- **09-09-08** : le Collectif tient sa première conférence de presse. La pétition compte alors plus de **120.000 signatures individuelles**, près de **800 signatures d'organisations**, et **60 signatures d'élus** nationaux et européens.
- **09-09-08** : constatant le retentissement de la conférence de presse, le président de la République s'exprime pour « souhaiter que les libertés publiques soient préservées ».
- **19-09-08** : le gouvernement soumet un **projet de nouveau décret « EDVIRSP »** à l'avis de la CNIL, avec quelques reculs partiels (données sur la vie sexuelle et la santé, « droit à l'oubli » pour les mineurs, « ordre public » remplacé par « sécurité publique », meilleure traçabilité des accès). Le Collectif exige toujours le retrait du décret « EDVIGE » et appelle à une journée d'action nationale le 16 octobre 2008
- **16-10-08** : à la « sainte Edwige », **10.000 personnes** sont dans la rue, dans **60 villes** de France, pour « faire sa fête à EDVIGE ».
- **19-11-08** : **retrait du décret « EDVIGE »** par le gouvernement. La pétition compte alors plus de **217.000 signatures individuelles**.

Décret CRISTINA du 28 juin 2008 (recours toujours pendant) :

- **01-07-08** : annonce au JO du décret « CRISTINA » (non publié, « secret défense »)
- **29-08-08** : 11 membres du Collectif forment un **recours en Conseil d'État** pour demander l'annulation du décret « CRISTINA » (**AIDES, CFDT, CGT, Collectif contre l'homophobie, FSU, INTER-LGBT, IRIS, LDH, SAF, SM, Solidaires**).
- **15-06-08** : le Conseil d'État examine le recours en séance publique. Le Rapporteur public estime que le moyen tiré de ce que le décret ne serait pas conforme à l'avis du Conseil d'Etat ne peut être examiné si le décret et cet avis ne sont pas connus du juge. D'autant plus que la dispense de publication prévue par la loi informatique et libertés ne peut être conforme à l'article 8 de la CEDH (droit à la vie privée) que si le traitement visé est prévu par une loi, accessible et prévisible. Or, il appartient au juge de contrôler effectivement tel est le cas du traitement en cause. Il propose donc au Conseil d'Etat d'ordonner en préalable la communication par le ministre au juge du texte du décret et de l'avis de Conseil d'Etat.
- **31-07-09** : le Conseil d'État ordonne au gouvernement de lui communiquer le texte du décret, en préalable à son jugement sur le fond du recours.
- **À suivre...**

Création des fichiers de police par la loi :

- **24-09-08** : après avoir auditionné le Collectif, la Commission des lois de l'Assemblée nationale décide la création d'une mission d'information sur les fichiers de police.
- **25-03-09** : Les députés Delphine Batho (PS) et Jacques-Alain Bénisti (UMP) publient leur rapport d'information, au nom de la Commission des lois, sur les fichiers de police.
- **16-06-09** : la Commission des lois de l'Assemblée nationale adopte la proposition de loi sur les fichiers de police, co-rédigée par les députés Delphine Batho (PS) et Jacques-Alain Bénisti (UMP). Entre autres mesures, figure l'obligation de soumettre la création de tout fichier de police à la décision du législateur.
- **19-11-09** : la proposition de loi est mise à l'ordre du jour par le groupe socialiste, utilisant sa « niche parlementaire » en réaction à la publication des nouveaux décrets EDVIGE. La discussion générale se déroule sans la présence du co-rapporteur UMP Jacques-Alain Bénisti ni celle du ministre de l'Intérieur. Les articles ne sont pas examinés. Le vote est réservé par le gouvernement.
- **24-11-09** : la Commission des lois adopte, grâce au vote des députés UMP, y compris Jacques-Alain Bénisti, des amendements de ce dernier à la proposition de loi de simplification du droit. Ces amendements autorisent la création de fichiers par simple arrêté gouvernemental, confirmant la volonté de la majorité présidentielle d'enterrer définitivement la promesse de faire passer par la loi la création de tout nouveau fichier de police. Jacques-Alain Bénisti et les autres députés UMP contredisent ainsi totalement leur vote précédent en Commission de la proposition de loi sur les fichiers de police.
- **24-11-09** : la proposition de loi mise au vote est **rejetée** par l'Assemblée nationale (scrutin public). Jacques-Alain Bénisti s'abstient. Les députés du Nouveau Centre ne prennent pas part au vote.

Texte de la pétition du Collectif, lancée le 30 novembre 2009

« Contre les nouveaux fichiers « EDVIGE », je signe toujours ! ».

Deux décrets sont parus au journal officiel le 18 octobre 2009 pour remplacer le défunt décret « EDVIGE 1.0 », retiré par le gouvernement en novembre 2008 suite à la mobilisation citoyenne.

Contrairement à ce qu'il avait annoncé au plus fort de cette mobilisation, le gouvernement a choisi d'éviter une fois de plus le débat parlementaire en créant des fichiers de police par décret.

Le vote des députés UMP en Commission des lois le 24 novembre 2009 des « amendements BENISTI » à la proposition de loi de simplification du droit, qui autorisent la création de fichiers par simple arrêté gouvernemental, confirme la volonté de la majorité présidentielle d'enterrer définitivement la promesse de faire passer par la loi la création de tout nouveau fichier de police.

Le Collectif « Non à EDVIGE » dénonce et condamne un tel choix.

Le Collectif « Non à EDVIGE » constate que la mobilisation sans précédent contre le premier décret « EDVIGE 1.0 » a permis :

- La disparition des données sensibles se rapportant à la vie sexuelle et à l'état de santé.
- La limitation de certains délais de conservation des données et une meilleure traçabilité de l'accès à ces données.
- Une certaine dissociation, à travers deux décrets, des finalités complètement différentes d'enquête administrative d'une part et de prévention des atteintes à la sécurité publique d'autre part.

Le Collectif « Non à EDVIGE » constate cependant que bon nombre de ses précédentes critiques s'appliquent toujours aux nouveaux décrets :

- Comme avec le fichier « EDVIGE 1.0 », pour ce qui concerne les atteintes à la sécurité publique, il s'agit de fichier des personnes avant même tout passage à l'acte, au mépris du principe de la présomption d'innocence.
- Comme avec le fichier « EDVIGE 1.0 », les mineurs pourront être fichés dès 13 ans.
- Comme avec le fichier « EDVIGE 1.0 », et de manière plus inquiétante encore, les personnes pourront être fichées à partir du simple fait qu'elles habitent une certaine zone géographique, ou qu'elles en proviennent.
- Comme avec le fichier « EDVIGE 1.0 », on constate un mélange des finalités puisque, pour les enquêtes administratives, les agents pourront accéder à des données qui ne devraient relever que de la seule prévention des atteintes à la sécurité publique.
- Pire qu'avec le fichier « EDVIGE 1.0 », l'appartenance syndicale, mais aussi les opinions politiques, religieuses ou philosophiques pourront justifier en elles-mêmes qu'une personne ne puisse pas accéder à certains emplois, ce qui limite gravement l'exercice de droits constitutionnels démocratiques.

Pour toutes ces raisons, le Collectif « Non à EDVIGE », dont des membres déposeront des recours en annulation des décrets incriminés devant le Conseil d'Etat, demande :

- **Le retrait des deux décrets du 18 octobre 2009.**
- **La soumission au débat parlementaire de toute nouvelle création de fichier de police.**
- **L'abandon du fichage des mineurs dans tout fichier fondé sur la seule présomption.**
- **L'abandon du fichage de l'origine ethnique, même déguisée sous une autre appellation.**
- **La préservation des droits syndicaux et politiques, de la liberté de pensée et d'expression, y compris pour les personnes exerçant dans un cadre professionnel « sensible ».**

L'importance des problèmes identifiés justifie une mobilisation citoyenne et des actions de même ampleur que celles qui ont permis le retrait du précédent décret « EDVIGE 1.0 ». **Le Collectif « Non à EDVIGE » appelle donc les citoyens et les organisations à se remobiliser et à manifester leur soutien à ces actions en signant cette pétition.**

Les signatures individuelles sont recueillies en ligne sur le site <http://www.nonaedvige.sgdg.org>. Les collectifs, associations, syndicat et partis peuvent apporter leur soutien et leur signature en écrivant à contact@nonaedvige.sgdg.org. En cas de recueil de signatures sur support papier, renvoyer les informations suivantes à : *Non à EDVIGE ! C/o Ligue des Droits de l'Homme, 138 rue Marcadet, 75018 Paris, France.*

Commentaires généraux sur les deux nouveaux décrets « EDVIGE »

EDVIGE revient divisé en un fichier pour les enquêtes administratives et un fichier de renseignement policier pour « prévenir les atteintes à la sécurité publique ». Les finalités (administrative et sécuritaire) font donc l'objet de deux textes différenciés, en réponse à la contestation du mélange de finalités dans le précédent décret EDVIGE retiré.

Les deux nouveaux fichiers font néanmoins système, notamment par la disposition, dans l'article 6 du décret sur la « prévention des atteintes à la sécurité publique », que l'accès au fichier ainsi créé est autorisé « y compris pour des enquêtes administratives ».

On note toutefois quelques avancées très partielles, obtenues grâce à la précédente mobilisation citoyenne :

- les données relatives à la santé et à la vie sexuelle ne sont plus enregistrées
- la consultation des données est mieux encadrée et fait elle-même l'objet d'un enregistrement pour sa traçabilité, mais les droits d'accès et de rectification de son propre dossier resteront encore difficiles même pour le fichier d'enquêtes administratives, étant donné que les demandes devront toujours passer par la CNIL qui ne dispose pas des moyens suffisants pour y répondre.
- La durée de conservation des données dans le fichier d'enquêtes administratives est fixe, courant à partir de la date de l'enregistrement
- La durée de conservation des données dans le fichier « prévention des atteintes à la sécurité publique » est limitée, et raccourcie pour les mineurs, mais dans tous les cas cette durée est reconduite à chaque enregistrement : elle est donc en réalité potentiellement illimitée. On ne saurait donc parler d'un quelconque « droit à l'oubli » en l'occurrence.

Il reste que de nombreuses dispositions du premier décret EDVIGE sont reprises dans chacun des deux décrets, et demeurent tout aussi contestables, comme le montre l'analyse détaillée de chaque décret.

De plus, la question de la création de ces deux fichiers par la voie réglementaire se pose toujours, alors que les décrets autorisent la collecte de d'un grand nombre de données, y compris de données sensibles par dérogation à l'article 8-I de la loi informatique et libertés, alors même que les décrets n'apportent pas les garanties nécessaires à la sauvegarde des libertés publiques.

Éléments pour le recours contre le décret « prévention des atteintes à la sécurité publique »
--

(Décret n° 2009-1249 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique)

La plupart des dispositions de ce décret reprennent celles du précédent décret EDVIGE, retiré. Elles font donc l'objet des mêmes griefs que ceux exprimés dans le précédent recours, auxquels s'ajoutent de nouveaux griefs.

Seront ainsi repris les arguments relatifs à :

1. Le caractère de renseignement du fichier, alors même qu'aucune infraction n'a été commise, et que par ailleurs le risque d'atteinte à la sécurité publique ne repose pas, dans le cas général, sur le recours ou le soutien actif apporté à la violence. Il s'agit bien, au contraire, d'user de moyens disproportionnés eu égard à l'objectif de lutte contre la délinquance.
2. L'inclusion des mineurs dans un tel fichier de renseignement à partir de l'âge de 13 ans, au mépris de la législation nationale et du droit international en matière de protection des droits de l'enfant.
3. L'imprécision de certaines catégories de données. La collecte d'« informations ayant trait » à certaines données ouvre, par cette mention floue, la possibilité de recueillir des données excessives et non pertinentes. Ainsi, par exemple, les « informations ayant trait à » la nationalité vont au-delà de la seule nationalité, pour inclure une éventuelle nationalité d'origine ou une double nationalité. Il y a, là encore, source possible de discrimination et d'arbitraire. Tout aussi imprécises sont les données des catégories : « activités publiques, comportement et déplacements, agissements ». Ainsi, le fichier collectera des données sur des « agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale » : l'imprécision est ici patente au point que l'on se demande pourquoi ces « agissements », s'ils constituent des actes, ne feraient pas alors l'objet d'une enquête de police judiciaire plutôt que de l'inscription dans un fichier de renseignement.
4. L'inscription dans le fichier des « personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec l'intéressé » pose également question. Ces personnes, dont il n'est pas précisé par quelles données elles seront identifiées dans le fichier, sont ainsi stigmatisées par le fait de seules relations, de parenté, de travail, de voisinage, d'amitié, avec une personne elle-même fichée sur la base du soupçon.
5. S'agissant des données sensibles, on relève une contradiction entre les articles 2 et 3 du décret. Dans l'article 2, les « signes physiques particuliers et objectifs » ne sont pas considérés comme les données sensibles qu'ils sont pourtant. Dans l'article 3, alors même qu'ils sont précisés par la mention « comme éléments de signalement des personnes », sont au contraire considérés comme des données sensibles au sens de la loi informatique et libertés.
6. De surcroît, l'inclusion de telles données sensibles n'est pas pertinente eu égard à la finalité du fichier. Si l'on peut admettre comme légitime l'inclusion d'informations de signalement, lorsque le signalement est nécessaire à la recherche d'une personne dans le cadre d'une enquête, de telles informations ne revêtent aucune pertinence dans le

cadre d'un fichier de renseignement. Elles deviennent alors sources d'arbitraire, voire de discrimination.

7. La catégorie de données référencée comme « origine géographique » n'a, tout d'abord, aucune définition légale, ni même de sens commun. Qu'est-ce que l'« origine géographique » ? La nationalité, celle des parents, des grand-parents ? Le lieu de naissance, celui des parents, des grand-parents ? Une telle catégorie de donnée n'est pas admissible. Au surplus, quelle que soit l'information à laquelle elle renverrait, sa collecte autorise la stigmatisation de personnes sur la base de leur lieu de résidence et/ou l'enregistrement d'une « origine ethnique » réelle ou supposée.
8. La catégorie de données « activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales » pose des problèmes du même ordre. Qu'est-ce qu'une « activité » ? Comment définir la frontière entre « opinion » et l'« activité », d'autant plus que cette catégorie de données figure bien au titre des données sensibles dans le fichier, puisqu'en dérogation au I de l'article 8 de la loi informatique et libertés. Il en découle que la présence de telles informations dans ce fichier de renseignement porte atteinte aux libertés publiques et aux droits fondamentaux.
9. Les durées de conservation des données sont potentiellement illimitées, pour les mineurs comme pour les majeurs, puisque ces durées sont reconduites à chaque enregistrement. La date à partir de laquelle court une durée de conservation doit être fixée précisément, à compter de l'enregistrement d'une donnée.
10. L'article 6, faisant explicitement référence aux motivations d'enquêtes administratives pour l'accès au fichier, autorise par conséquent l'interconnexion de ce fichier avec le fichier des enquêtes administratives, alors que les fichiers ont des finalités différentes. S'agissant d'un fichier de renseignement fondé sur des suspicions et non des faits, cette disposition signifie que l'accès à un emploi soumis à une enquête administrative devient tributaire du soupçon d'un fonctionnaire de police. Le risque d'arbitraire est patent, et ouvre la voie à des discriminations potentielles. De surcroît, les contrôles réalisés par la CNIL sur des fichiers de police comme le STIC ont montré des taux d'erreurs phénoménaux. Alors que dans le cas du STIC les rectifications et recours demeurent possibles, dans le cas du présent fichier ils sont interdits par sa nature même du fichier de renseignement : comment prouver l'erreur quand l'« information » ne repose pas sur un acte ou tout autre fait objectif, mais sur un soupçon ?

Éléments pour le recours contre le décret

« enquêtes administratives »

(Décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique)

1. Le cadre des enquêtes administratives est fixé en référence aux dispositions du premier alinéa de l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995, dont le champ est extrêmement large. Rapporté à la quantité de données collectées selon les dispositions de ce décret, ainsi qu'à leur caractère sensible pour certaines (« comportement ayant une motivation politique, religieuse, philosophique ou syndicale »), ce cadre rend excessive la collecte de ces données.
2. La collecte des données est autorisée pour les mineurs à partir de 16 ans, âge légal du travail. Or les mineurs ne sont pas autorisés à remplir certaines des fonctions (sécurité, par exemple) explicitement visées à l'article 17-1 de la loi de 1995, mais seront susceptibles de faire l'objet d'une enquête administrative du simple fait qu'ils postulent à un emploi dans une société dont certaines des activités sont soumises à agrément. Le cas des mineurs en âge de travailler doit donc faire l'objet de restrictions sur les données collectées, afin qu'elles demeurent pertinentes et non excessives. Il en va de même pour la durée de conservation des données.
3. La durée de conservation des données est fixée à cinq ans au maximum à partir de leur enregistrement, y compris pour les mineurs. La pertinence de cette durée n'est pas justifiée. En particulier, il n'y a pas lieu de conserver les données collectées au cours d'une enquête ayant donné un résultat négatif : dans ce cas, seul le résultat de l'enquête est pertinent.
4. Le décret permet de justifier qu'une personne ne puisse pas accéder à certains emplois sur la base de son appartenance syndicale, de ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques. Outre que cette disposition peut être source de discrimination et d'arbitraire, elle porte gravement atteinte à l'exercice de droits constitutionnels démocratiques et des libertés fondamentales.
5. Certaines catégories de données sont imprécises. La collecte d'« informations ayant trait » à certaines données ouvre, par cette mention floue, la possibilité de recueillir des données excessives et non pertinentes. Ainsi par exemple, les « informations ayant trait à » la nationalité vont au-delà de la seule nationalité, pour inclure une éventuelle nationalité d'origine ou une double nationalité. Il y a, là encore, source possible de discrimination et d'arbitraire.
6. La traçabilité des accès au fichier ne permet pas de justifier l'étendue de la liste des personnes pouvant y accéder.
7. Le droit d'accès indirect, à travers la CNIL, ne se justifie pas dans le cas des enquêtes administratives et limite au contraire les possibilités de rectification et de recours. Le droit d'accès direct auprès du contrôleur du fichier s'impose ici.
8. L'interdiction d'interconnexion, de rapprochement ou de mise en relation avec d'autres fichiers est vidée de son sens par la disposition de l'article 6 du décret sur la « prévention des atteintes à la sécurité publique » qui permet de fait des rapprochements entre les deux fichiers. Il est ainsi porté atteinte au principe de spécialisation des finalités.